Nargis.fr
Published on *Mairie de Nargis* (http://www.mairie-nargis.com)

Déclaration de naissance

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Mis à jour le 03 novembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Les époux peuvent divorcer s'ils vivent séparés depuis au moins 2 ans. Par le biais d'un avocat, l'époux Personne engageant un procès et qui demande une réparation de son préjudice (particuliers) présente une Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) au JAF . Avant Actes de procédure accomplis au cours d'un procès, de la demande en justice jusqu'au jugement (particuliers) en justice, une tentative de conciliation est organisée. En l'absence d'accord, le juge rend une Décision du juge aux affaires familiales constatant qu'il n'a pas pu mettre d'accord les époux dans une procédure de divorce. Elle autorise la poursuite de la procédure de divorce et fixe les mesures provisoires. (particuliers). L'instance est introduite par une Acte d'huissier de justice informant une personne qu'un procès est engagé contre elle et la convoquant devant une juridiction (particuliers) à la demande d'un époux. Le coût du divorce varie notamment en fonction des Rémunération des services rendus par les membres de certaines professions libérales (médecins, notaires, avocats, architectes, etc.) (particuliers) d'avocat. Les époux peuvent faire appel de la décision rendue par le juge.

Conditions

L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation volontaire de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis au moins 2 ans. La communauté de vie doit avoir cessé au niveau matériel et affectif.

Le délai commence à courir à partir du moment où les époux sont séparés et prend fin au jour de Acte d'huissier de justice informant une personne qu'un procès est engagé contre elle et la convoquant devant une juridiction (particuliers) en divorce (et non de la Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) initiale).

Ce délai de séparation doit être prouvé par tous moyens par le demandeur (par exemple, par des documents écrits ou par le témoignage de certaines personnes).

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg
A savoir

À savoir : en cas de reprise de la vie commune avant le délai de 2 ans, le délai retombe à zéro.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal ne nécessite pas l'accord des 2 époux.

Seuls les époux peuvent demander ce type de divorce.

Requête initiale

Forme de la requête

Par le biais d'un avocat (particuliers), l'époux demandeur présente une Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) au juge.

La requête contient :

- les demandes formées au titre des mesures provisoires (par exemple, la pension alimentaire, l'attribution de la jouissance du logement) ;
- et un exposé sommaire de leurs motifs.

La requête n'indique :

- ni le fondement juridique de la demande en divorce ;
- ni les faits à l'origine de celle-ci.

La requête qui comporte une motivation est irrecevable.

L'autre époux doit également être assisté par un avocat.

Image not found
A noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : le choix de la procédure de divorce se fera lors de l'assignation.

Lieu de dépôt de la requête

La demande en divorce doit être déposée au TGI dont dépend :

- la résidence de la famille ;
- ou, en cas d'exercice commun de l'autorité parentale (particuliers), la résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs ;
-

ou, du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité.

En cas de demande conjointe des époux, le juge compétent est celui du lieu où réside l'un ou l'autre.

À ce stade de la procédure, seules les mesures d'urgences peuvent être ordonnées par le juge. Par exemple, le juge peut préciser les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou statuer sur la contribution aux charges du ménage (particuliers).

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg
A noter

À noter : la compétence territoriale est déterminée au moment où la requête initiale est déposée.

Tribunal de grande instance (TGI)

http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html

Juge compétent

En règle générale, le JAF est compétent.

Cependant, dans certaines affaires complexes ou délicates, la formation collégiale (formée de 3 juges) peut être saisie pour prononcer le divorce :

- soit par le JAF ;
- soit par l'un des époux.

Tentative de conciliation

La tentative de conciliation est obligatoire avant toute instance en justice. En cas d'échec, elle peut être renouvelée pendant l'instance. Elle a pour objectif de trouver une solution au divorce, ainsi que sur ses conséquences.

Déroulement de la conciliation

Le juge convoque les époux et tente de les concilier. Il les reçoit d'abord séparément, puis ensemble.

Il s'entretient avec un époux et l'invite à la réflexion quand l'autre :

-

ne se présente pas à l'audience ;

- ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté (par exemple, en cas de grave hospitalisation de l'autre époux).

Les avocats assistent ensuite à l'entretien.

Dans les 6 mois au plus tard, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation.

La conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité. Le temps de réflexion laissé aux époux ne peut dépasser 8 jours.

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg
A noter

À noter : ce qui a été dit ou écrit durant la conciliation ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un Personne étrangère à une affaire judiciaire (particuliers) dans la suite de la procédure.

Mesures provisoires

Sauf réconciliation entre les époux, le juge prend les mesures provisoires nécessaires à la vie des époux et des enfants pendant la durée de la procédure de divorce.

Le juge peut notamment :

- proposer une mesure de médiation auprès d'un médiateur ;
- statuer sur les modalités de la résidence séparée ;
- fixer la pension alimentaire (particuliers) ;
- attribuer à l'un des époux la jouissance du logement ;
- désigner un notaire pour la liquidation du régime matrimonial.

À l'issue de cette audience, le juge rend une Décision du juge aux affaires familiales constatant qu'il n'a pas pu mettre d'accord les époux dans une procédure de divorce. Elle autorise la poursuite de la procédure de divorce et fixe les mesures provisoires. (particuliers).

Celle-ci permet ensuite d'introduire l'instance.

Le juge demande aux époux de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce.

Délai pour agir

Dans les 3 mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner l'autre époux en divorce.

L'ordonnance n'est plus valable, y compris l'autorisation d'introduire l'instance, en cas :

- de réconciliation des époux ;
- ou si l'instance n'a pas été introduite dans les 30 mois du prononcé de l?ordonnance.

Demande par assignation ou requête conjointe

Actes de procédure accomplis au cours d'un procès, de la demande en justice jusqu'au jugement (particuliers) est introduite par une assignation à la demande d'un époux.

Toutefois, si les époux sont d'accord pour le faire, ils peuvent introduire l'instance par requête conjointe.

Si, lors de l'audience de conciliation, les époux ont accepté le principe de la rupture du mariage (particuliers), ils doivent poursuivre la procédure sur ce fondement.

L'époux Personne contre laquelle une action en justice est engagée (particuliers) peut former une Demande de réparation formulée par la partie qui n'est pas à l'origine de la saisine du juge (particuliers) portant notamment sur :

- le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage (particuliers) ;
- le divorce pour faute (particuliers).

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg
A savoir

À savoir : un divorce pour faute ne peut pas être requalifié en divorce pour altération du lien conjugal.

La demande introductive d'instance (c'est-à-dire l'assignation ou la requête conjointe) doit obligatoirement comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

Issue de la procédure

Changement du fondement de la demande en divorce

En cours de procédure, si les époux ont trouvé un accord commun, et s'ils le souhaitent, ils peuvent demander à changer de procédure :

- soit en divorce par consentement mutuel (particuliers),
- soit en divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage (particuliers).

En cas d'acceptation de la demande

Si le juge accepte leur demande, les époux ne pourront plus changer d'avis, même en cas d'appel de la décision du juge. Par exemple, si le divorce avait été prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage en première instance, les époux, en seconde instance, ne pourront pas revenir sur ce choix en demandant notamment une requalification en divorce pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute.

Le juge prononce le divorce s'il a la conviction que chacun des époux a donné librement son accord. Il statue ensuite sur les points de désaccord entre les époux.

Homologation des accords entre époux

À tout moment de la procédure, les époux peuvent soumettre à l'homologation du juge des accords réglant tout ou partie des effets du divorce (par exemple, le sort des enfants, la prestation compensatoire (particuliers), la liquidation des intérêts patrimoniaux).

Le juge homologue ces conventions en prononçant le divorce dès lors que les intérêts des époux et des enfants sont préservés.

Coût du divorce

Frais de justice

Le coût varie en fonction des honoraires de l'avocat (particuliers) choisi.

Si les ressources d'un époux sont insuffisantes pour engager les frais du divorce, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle (particuliers).

Dans le cadre du divorce pour altération définitive du lien conjugal, à moins que le juge en décide autrement, les dépenses de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris

l'initiative.

Dommages et intérêts

L'époux défendeur à un divorce pour altération définitive du lien conjugal peut obtenir des Somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi (particuliers) seulement s'il n'a pas lui-même formé une demande en divorce.

Recours

Appel

Les époux peuvent faire appel de la décision de divorce ou de rejet.

Ce recours doit être formé devant la cour d'appel dans le délai d'1 mois à partir de la signification du jugement par voie d'huissier. Il est suspensif. Les mesures provisoires prises par le juge restent applicables.

Cour d'appel

http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html

Pourvoi en cassation

L'arrêt de la cour d'appel peut également faire l'objet d'un pourvoi en cassation (particuliers) dans un délai de 2 mois à partir notamment de sa Acte par lequel une partie informe son adversaire d'un acte ou d'une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice (particuliers). Le recours est également suspensif.

Services et formulaires en ligne

- **Modèles de conventions d'honoraires d'avocat en matière de divorce**

  - Lettre type

Voir aussi...

- **Autorité parentale (particuliers)**
-

Contester un jugement : saisir la Cour de cassation (particuliers)

- **Avocat (particuliers)**
- **Aide juridictionnelle (particuliers)**
- **Prestation compensatoire (particuliers)**
- **Contribution aux charges du mariage (particuliers)**
- **Pension alimentaire : fixation et versement (particuliers)**
- **Divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage (particuliers)**
- **Divorce pour faute (particuliers)**
- **Divorce par consentement mutuel (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 237 et 238 - Divorce pour altération définitive du lien conjugal
- Code civil : articles 252 à 253 - Conciliation
- Code civil : articles 257-1 à 258 - Introduction de l'instance en divorce
- Code de procédure civile : articles 1106 et 1107 - Requête initiale
- Code de procédure civile : articles 1108 à 1113 - Tentative de conciliation

Mairie
de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F10568